

D'un fonctionnaire colonial désigné par le directeur du personnel et de la comptabilité, secrétaire avec voix délibérative.

ART. 8. — La commission se réunira, sur l'initiative de son président, dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai fixé à l'article 6, dans une salle du ministère rendue accessible au personnel.

Le secrétariat de la direction du personnel et de la comptabilité remet au président les bulletins de vote parvenus au département.

Après avoir émargé les noms des votants sur les listes qui lui ont été préalablement transmises par la direction du personnel, la commission extrait, au fur et à mesure de l'émargement, le second pli du premier.

Elle procède ensuite au dépouillement des votes par catégories.

Les bulletins de vote sont valables même s'il portent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire. Les noms sont relevés dans l'ordre des inscriptions et, le cas échéant, les noms inscrits en surnombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou entièrement illisibles, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des mentions autres que des noms de candidats choisis parmi le personnel intéressé, n'entrent pas en compte dans les résultats. Il en est de même dans le cas où une enveloppe contient plusieurs bulletins. Les désignations insuffisantes ou douteuses sont considérées comme nulles.

La commission dresse un procès-verbal des résultats du scrutin. Ce procès-verbal est signé par les trois membres de la commission. Il est accompagné des bulletins rejetés comme non valables.

La commission proclame élus les délégués.

Les résultats sont immédiatement affichés à l'intérieur du ministère.

ART. 9. — Dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, les opérations électorales peuvent être attaquées par tout électeur. Les réclamations et contestations sont portées devant le ministre qui statue.

ART. 10. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1938.

Georges MANDEL.

Taux de la taxe de change

ARRETE N° 665 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 30 octobre 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les arrêtés interministériels des 17 juin et 30 octobre 1937, promulgués au Togo par arrêtés des 26 juillet et 14 décembre 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1938, promulgué au Togo par arrêté n° 400 du 16 juillet 1938;

Vu l'arrêté interministériel du 30 octobre 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 30 octobre 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1938.

GRADASSI.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937, 30 octobre 1937 et 24 mai 1938, modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est fixé à quinze centimes pour cent à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

ARRETE N° 657 complétant l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;